



CH-3003 Berne, Forum PME

polg@bafu.admin.ch

Office fédéral de l'environnement OFEV
Section Affaires politiques
Papiermühlestrasse 172
3063 Ittigen

Traité par : mup
Berne, le 15 septembre 2016

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2017

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 7 septembre 2016, sur le paquet d'ordonnances environnementales « printemps 2017 ». M. Rolf Kettler y a participé en tant que représentant de votre office et a présenté les aspects du projet de révision de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites) ayant un impact sur les PME. Il était accompagné de M. Siegfried Lager de la division Droit de votre office. Conformément à son mandat, notre commission a examiné ce projet du point de vue des PME.

Concernant l'OSites, le Forum PME approuve les modifications prévues de l'annexe 1. Elles contribueront globalement à soulager les milieux économiques de charges financières de plusieurs dizaines de millions de francs (70 à 100 millions). Les modifications rendront superflus certains assainissements qui seraient sinon nécessaires en raison de concentrations dans les eaux souterraines d'ammonium et de nitrite supérieures à la normale ou de concentrations légèrement plus élevées de chlorure de vinyle.

Notre commission se montre par contre critique vis-à-vis de la reformulation prévue de l'art. 9, al. 2, let. a OSites. Le texte actuel autorise une certaine marge d'interprétation. Celle-ci entraîne toutefois, comme le mentionne le rapport explicatif, des différences d'exécution entre les cantons. La nouvelle formulation proposée correspond cependant à l'une des interprétations les plus strictes qui puisse être faite de la disposition actuelle. Dans ces conditions et combinée au nouveau seuil de quantification, la preuve à fournir que des substances dangereuses s'écoulent ou non d'un site engendrerait à l'avenir des coûts d'analyse élevés et conduirait à des litiges. Pour les entreprises concernées, une décision d'assainissement fondée sur l'art. 9, al. 2, let. a serait particulièrement choquante dans les cas où, éventuellement après assainissement, les valeurs limites au sens de l'OSites seraient respectées en aval immédiat du site (let. b), mais que plusieurs sites localisés en amont des captages contribueraient à une pollution.

Forum PME

Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 464 72 32, fax +41 58 463 12 11
kmu-forum-pme@seco.admin.ch
www.forum-pme.ch

Nous déplorons par ailleurs que les critères d'évaluation de la qualité des eaux souterraines utilisées pour obtenir de l'eau potable (selon le concept des seuils de quantification) soient différents de ceux prescrits dans l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC), qui prévoit également des concentrations maximales pour l'eau potable. Le Forum PME a néanmoins conscience que l'eau est un « bien de confiance », dont la qualité ne saurait se limiter aux seules exigences sanitaires.

La révision de l'art. 9, al. 2, let. a OSites offre toutefois la possibilité de repenser fondamentalement cette disposition, qui est également controversée parmi les spécialistes. Nous demandons pour cette raison que l'assainissement d'un site ne dépende à l'avenir plus du dépassement du seuil de quantification, mais d'un pourcentage des concentrations maximales fixées dans l'OSEC (p. ex. 10 % de la valeur limite, 20 % du seuil de tolérance).

Nous sommes par ailleurs de l'avis qu'une analyse coûts-bénéfices y-relative devrait impérativement être réalisée. L'impact émotionnel positif d'une interprétation très stricte de l'OSites, qui va bien au-delà des exigences sanitaires minimales et qui est difficilement mesurable, ne justifie pas à notre avis les coûts très élevés pour les milieux économiques et les pouvoirs publics. En revanche, l'utilité économique d'une solution pragmatique, telle que nous la recommandons, serait grande (économies de plusieurs dizaines de millions de francs).

Concernant la révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), les modifications proposées, que nous soutenons, auront des effets positifs pour les propriétaires fonciers des zones urbanisées où, à certaines conditions, les terrains non construits peuvent être bâtis dans l'espace réservé aux eaux. Actuellement, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics peuvent être construites dans cet espace. Dans les zones densément bâties, les autorités peuvent en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. À l'avenir, en dehors de ces zones, elles pourront également autoriser les installations isolées dans le but d'utiliser les terrains non encore construits. Le Forum PME soutient ces adaptations, car elles permettront, entre autres, d'agrandir plus facilement certains sites d'entreprises.

Notre commission a reçu, en 2011, le mandat formel du Conseil fédéral¹ de vérifier, dans le cadre des procédures de consultation, que les offices aient procédé, lors de l'élaboration de projets, à une mesure des coûts de la réglementation ainsi qu'à une analyse de leur compatibilité PME (du point de vue des charges administratives, etc.). Nous vous rendons attentifs au fait que les informations figurant actuellement dans le rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance PIC sont insuffisantes. Des analyses complémentaires concernant la compatibilité PME et l'impact des mesures envisagées sur les différentes catégories d'entreprises devront être réalisées dans le cadre de l'analyse d'impact de la réglementation (AIR). Les coûts de la révision de l'ordonnance PIC n'ont par exemple pas été chiffrés². L'AIR doit inclure non seulement une estimation quantitative des effets et des coûts induits par la réglementation, mais également une évaluation qualitative au moyen d'un test de

¹ Mesure 2 du rapport du Conseil fédéral du 24 août 2011 « [Allégement administratif des entreprises : bilan 2007-2011 et perspectives 2012-2015](#) ».

² Le rapport explicatif mentionne uniquement que « *l'inscription de substances supplémentaires à l'annexe 1 OPICChim entraînera un surcroît de travail pour les exportateurs de produits chimiques contenant de telles substances. La charge de travail dépend du volume du commerce international des produits chimiques visés ou du nombre de substances figurant à l'annexe 1 qui est exporté chaque année ainsi que du nombre de pays vers lesquels ces exportations ont lieu.* »

compatibilité PME réalisé auprès d'une douzaine d'entreprises (voir à ce propos les sections 5.1, 5.2 et 5.6 du manuel AIR 2013³). Par ailleurs, les informations figurant dans le rapport ne permettent actuellement pas de juger si les nouvelles obligations introduites dans l'ordonnance PIC vont ou non au-delà de celles de la convention internationale et du règlement européen. Le Forum PME estime, de manière générale, qu'il ne faut introduire aucune nouvelle obligation si elle n'est pas absolument nécessaire afin de garantir la mise en œuvre de la convention par la Suisse ou si elle est nécessaire afin d'éviter des obstacles techniques au commerce. Un « Swiss finish » serait sinon inutile et contreproductif pour les entreprises concernées.

Les modifications prévues de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche n'auront que peu de conséquences sur les PME, raison pour laquelle nous ne prenons pas position sur ce point.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à ces recommandations et nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question éventuelle.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Jean-François Rime
Co-président du Forum PME
Conseiller national



Eric Jakob
Co-président du Forum PME
Ambassadeur, chef de la Direction de la
promotion économique du Secrétariat d'État
à l'économie (SECO)

³ Le manuel AIR 2013 peut être consulté à l'adresse www.seco.admin.ch/air.